

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Vu les décrets N° 2011-728 et 729 du 24 juin 2011, la circulaire 2014-059 du 27 mai 2014, le présent règlement a été adopté par le conseil d'Administration du 29/03/2012 et modifié par le conseil d'administration du 19 avril 2016. **Il s'applique à tous**, dans le cadre du Lycée polyvalent Touchard-Washington.

PRÉAMBULE : les principes qui régissent le service public de l'éducation

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : gratuité de l'enseignement, neutralité, laïcité. Le service public de l'éducation fait aussi acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains. Chacun est également tenu aux devoirs d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence. Dans l'exercice de leur fonction, les personnels mettent en œuvre ces valeurs.

La Loi s'applique à l'intérieur de l'établissement : l'attention des usagers est attirée sur le fait que le non respect de ces principes peut entraîner des poursuites devant la juridiction compétente.

Le lycée est un lieu d'instruction qui doit permettre la réussite scolaire et l'épanouissement de chacun. C'est un lieu d'éducation et de vie collective qui doit permettre l'apprentissage de la responsabilité et la formation de citoyens.

La vie d'une collectivité de plusieurs centaines de personnes nécessite que chacun connaisse et respecte ses droits et devoirs.

A / RÈGLES COMMUNES A TOUS LES USAGERS

Elles définissent la vie au Lycée en faisant appel au sens des responsabilités de chaque usager

► 1- Respect des personnes

Chacun est appelé à faire preuve de tolérance et de respect pour autrui. Ceci impose d'être à l'écoute des autres et de privilégier, en cas de différend le dialogue et la politesse.

Chacun se doit de n'user d'aucune violence (verbale ou physique), de la combattre, de n'exercer aucune pression psychologique ou morale, de n'introduire aucun objet prohibé (arme) ou dangereux (couteau, cutter,...).

Toute prise d'image (photographie, vidéo) est interdite dans l'établissement, sauf autorisation expresse du Proviseur.

En toute circonstance, photographier ou filmer quelqu'un à son insu et diffuser ces images sont des délits.

Remarque : pour des photographies utilisées par le lycée en lien avec son fonctionnement interne ou sa communication externe, l'accord écrit des parents (pour les élèves mineurs) ou des élèves (étudiants) majeurs sera formalisé en début d'année scolaire.

L'introduction de personnes étrangères à l'établissement est interdite. Le chef d'établissement peut porter plainte contre les intrus (délit d'intrusion).

Aucune personne ne peut porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement (loi 2010-1192 du 11 octobre 2010).

► 2 - Respect des biens matériels confiés à la collectivité

Locaux, mobilier, équipements pédagogiques (machines, ordinateurs ...) aires extérieures.

Chacun a l'usage des locaux et équipements et participe à leur propreté et à leur maintien en bon état :

❖ dans les salles, en ramassant les papiers en fin de cours, en mettant les chaises sur les tables en fin de journée.

❖ sur les aires extérieures en s'abstenant de cracher, en jetant ses déchets dans les poubelles.

➤ Toute dégradation volontaire peut donner lieu à une compensation financière.

Chacun a le devoir d'éviter les dégradations : toute négligence ou tout vol constitue une atteinte à la collectivité.

► 3 - Tout usager a le droit de travailler et de vivre en sécurité dans le Lycée.

La circulation, les lieux de vie, l'utilisation des machines sont régis par des **règles affichées** auxquelles chaque usager se conforme. Les atteintes aux matériels de sécurité, qui fragilisent la sécurité des personnes et des biens dans l'établissement, sont passibles, si elles sont volontaires, d'exclusion ou de convocation devant le conseil de discipline.

Pour des raisons de sécurité et de respect de l'autre (bruit), les lycéens ne sont pas autorisés à stationner dans les couloirs et encore moins à s'y asseoir. Pendant les cours, comme aux récréations, hormis les espaces extérieurs, les seuls lieux autorisés aux élèves et étudiants sont le CDI, les études et la cafétéria.

► 4 - Respect de la liberté des usagers

Chaque élève ou étudiant peut entrer et sortir librement du Lycée en respectant les horaires d'ouverture et les accès (seules trois entrées sont autorisées : place Washington, boulevard Paixhans et, ponctuellement, avenue Jean Jaurès). Pour les mineurs, ce droit est subordonné à une autorisation parentale écrite, signée en début d'année scolaire (Circulaire n° 96248 du 25 octobre 1996). Cette liberté de mouvement met dans l'obligation d'apprendre à planifier son temps et organiser ses activités dans le respect de l'emploi du temps et des contraintes scolaires. Pour les élèves de 3^{ème} Prépa. Pro. (statut collégien), aucune sortie n'est autorisée entre les cours (externes et demi-pensionnaires) ni sur le midi-deux (DP).

B/ PÉDAGOGIE

La pédagogie englobe l'acquisition des savoirs et savoir-faire, des méthodes de travail et d'assimilation des connaissances, la formation de l'esprit critique, le développement de la sensibilité et de la curiosité.

Le lycée permet à chaque jeune de réaliser son projet personnel. Il cultive ses capacités de travail personnel, de raisonnement, de jugement, de prise de responsabilités.

En début d'année scolaire, l'équipe pédagogique écrit ses objectifs et informe la classe sur :

- ❖ l'organisation de l'année (trimestres, stages...)
- ❖ le contenu du programme
- ❖ les règlements de l'examen
- ❖ la fréquence et la nature des contrôles et travaux à réaliser
- ❖ les modes d'évaluation et de calcul des moyennes
- ❖ le contrôle de l'assiduité

Des mesures positives d'encouragement proposées par l'équipe éducative - *félicitations, encouragements* - sont une manière de reconnaître la qualité de l'implication et l'attitude particulièrement positive de certains élèves.

► **1 - Par respect pour son propre travail**, celui de sa classe et des professeurs, le lycéen a le devoir d'être à l'heure en cours, d'adopter une attitude positive et constructive (prendre la parole après y avoir été autorisé, respecter les autres...)

Le cours, moment privilégié de transmission et d'acquisition de savoirs repose aussi sur une relation de confiance fondée sur le dialogue.

Lorsque le bon fonctionnement de la classe est perturbé, le professeur peut exclure le ou les élèves incriminés qui seront accompagnés jusqu'au service vie scolaire qui les prendra en charge (fiche incident remise à l'accompagnateur). Le professeur rédigera un rapport circonstancié.

► **2 - L'utilisation d'un téléphone portable est proscrite dans les salles de cours, d'études et en vie scolaire.** Ces appareils doivent **y être éteints et rangés**. L'utilisation du téléphone portable est tolérée dans les autres lieux de manière silencieuse et individuelle en veillant à ne pas nuire aux autres. Tout adulte doit pouvoir s'adresser à l'élève à tout moment. La musique avec casque est tolérée uniquement à la cafétéria. Tout manquement sera puni comme tel. Toute récidive peut donner lieu à une sanction et l'élève attendra à la vie scolaire, en étude, qu'un contact ait pu être établi avec sa famille.

► **3 - En s'inscrivant dans une section**, le lycéen s'engage à :

* assister à tous les cours : aucune dispense de cours n'est tolérée sauf cas d'inaptitude – partielle ou totale - justifiée médicalement (pour EPS et travaux pratiques notamment). Concernant les élèves mineurs, les visites médicales pour l'autorisation de travailler sur machines dangereuses, organisées par l'établissement, revêtent un caractère obligatoire.

* effectuer le travail demandé et venir avec tout son matériel scolaire : à la suite d'une absence, il est tenu de se mettre à jour dans les meilleurs délais.

* se soumettre à tous les contrôles, devoirs et évaluations demandés par les professeurs : un contrôle non effectué sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie ou encore un travail ne répondant à aucune des exigences fixées, peut justifier que le professeur ait recours à la note zéro. Une tricherie avérée à un contrôle peut en outre donner lieu à une sanction disciplinaire; rappel : un téléphone portable allumé lors d'un contrôle est assimilé à une tentative de tricherie (cf supra, utilisation du téléphone portable).

* respecter les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP): décidées par le lycée et/ou présentes dans le référentiel du diplôme, elles revêtent un caractère obligatoire. Faire, alors, la démarche de recherche d'un lieu de stage (*en suivant les directives des professeurs*). Lorsqu'un élève est absent à une PFMP, un rattrapage pendant les vacances scolaires lui sera proposé avant la fin de la formation. L'organisation sera assurée par l'établissement. Les mineurs sont autorisés à réaliser une PFMP pendant les vacances scolaires à condition que leur soit assuré un repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de vacances scolaires.

Chaque lycéen ne peut tirer profit de l'enseignement dispensé que s'il l'enrichit d'un réel travail personnel en dehors des cours.

Pour l'aider à construire son projet personnel le lycéen bénéficie de l'accompagnement du professeur principal, du conseiller principal d'éducation, du conseiller d'orientation psychologue et de l'ensemble de l'équipe pédagogique et éducative. Les séances d'information sur l'orientation organisées par le Lycée ont un caractère obligatoire

► **4 - Retards et absences**

Ils doivent rester exceptionnels et motivés par une raison sérieuse; les familles doivent prévenir sans délai le service vie scolaire. A leur demande, les familles peuvent obtenir un bilan personnalisé des absences de leur enfant. Tout rendez-vous extérieur doit être pris en dehors des heures de cours.

C/ VIE COLLECTIVE - Éducation et apprentissage de la citoyenneté

► **1 - Le lycée est un lieu d'information**

❖ droit de réunion

Un ou plusieurs élèves ou étudiants peuvent organiser une réunion dans l'Etablissement après avoir obtenu l'accord du chef d'établissement sur le principe (objet) et sur les modalités (lieu, heure, nombre de participants, intervenants extérieurs éventuels).

❖ droit d'association

Un élève ou étudiant majeur peut créer une association type loi de 1901(domiciliée dans le lycée) après accord du conseil d'administration (objet, convention de siège).

► **2 - Le lycée est un lieu d'expression collective et individuelle**

❖ les publications

Rédigées par les lycéens, après information du proviseur, elles peuvent être diffusées dans l'établissement. Elles engagent la responsabilité des rédacteurs. Elles doivent respecter les principes de laïcité, de neutralité, de pluralisme et de respect d'autrui, fondements du présent règlement : ce qui interdit tous journaux, écrits, libellés injurieux, diffamatoires ou anonymes ou s'opposant aux principes du service public d'éducation. Les contrevenants s'exposeraient à des sanctions disciplinaires sans que soit dérogée, pour autant, leur responsabilité devant les tribunaux. Les modalités d'exercice du droit de publication d'un journal lycéen sont rappelées dans la *circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991*.

❖ l'affichage

Les lycéens disposent du droit d'affichage qui s'exprime par l'intermédiaire de leurs représentants élus dans les différents conseils. L'affichage ne peut se faire que sur des panneaux réservés à cet effet, son auteur doit être identifiable.

❖ internet: mise en garde

Chacun – élève, étudiant, famille – doit prendre conscience des risques encourus par certaines formes de publications faisant tort à autrui. C'est notamment le cas lors de la création de sites ou blogs, sur internet, dont les auteurs deviennent directeurs de publication et, à ce titre, responsable des articles comme des commentaires. Dans le même ordre d'idée, aucune photographie ne peut être publiée sans l'accord préalable du sujet (ou de ses parents s'il est mineur).

▶ 3 – Le lycée est un lieu d'apprentissage des responsabilités et de la pratique démocratique

❖ droit à la représentation : les délégués lycéens

La représentation des élèves ou étudiants est assurée, par élection, dans chacune des instances délibératives ou consultatives de l'établissement : conseil de classe, conseil d'administration et commission permanente, conseil de discipline, conseil des délégués à la vie lycéenne, comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté et toute autre commission ad hoc. Ces délégués ne peuvent être personnellement incriminés pour les idées et les positions collectives qu'ils défendent.

❖ journée citoyenne, formation

Une journée citoyenne est organisée pour procéder à l'élection des représentants des élèves et des personnels dans les différentes instances.

Une formation des délégués est assurée au cours de l'année pour les aider dans l'accomplissement de leurs tâches.

❖ majorité

Tout lycéen accédant à la majorité peut demander à être seul destinataire de la correspondance le concernant. Le proviseur en avertira les parents qui demeureront informés des manquements à l'obligation d'assiduité de leur enfant majeur. Les obligations du lycéen majeur à l'intérieur du lycée sont identiques à celles des autres lycéens.

▶ 4 - Le Lycée public et laïc - lieu de tolérance - ne privilégie aucune doctrine politique, idéologique ou religieuse

❖ Chacun a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves ou étudiants ou tout autre usager manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdit (art. L. 141-5-1 du code de l'éducation).

❖ Chacun a le droit au respect, à la protection contre toute violence ou discrimination.

Il a le devoir de n'user d'aucune violence (verbale ou physique), de n'exercer aucune pression (psychologique ou morale), de ne se livrer à aucun propos ou acte à caractère discriminatoire (se fondant sur le sexe, la religion, les origines, le mode de vie).

❖ Tenues vestimentaires, obligation d'une tenue adaptée

Chacun se doit de respecter les règles élémentaires d'hygiène et d'adopter une attitude décente à l'égard des autres.

Par principe, à l'intérieur de l'établissement, les tenues doivent intégrer cette notion de respect de soi et des autres :

- Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels, les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuses est interdit.

Dans l'EPL, le port de tenues ou de signes religieux ostensibles, par des stagiaires de la formation continue usagers du service public peut être susceptible de susciter des difficultés et notamment de troubler l'ordre public. En conséquence et en vertu de l'article R421-6-10 du code de l'Education : le chef d'établissement en tant que représentant de l'Etat, est responsable de l'ordre dans l'établissement, il veille au respect des droits et des devoirs de tous membres de la communauté et assure l'application du règlement intérieur.

- à l'intérieur des locaux le port de couvre-chef n'est pas autorisé : casquettes, bonnets, capuches, foulards, chapeaux, ... sont interdits.

- en classe, les élèves enlèvent leurs manteaux et vêtements d'extérieur.

- en enseignement technologique, professionnel, en EPS, en travaux pratiques, les lycéens adoptent la tenue spécifique (cf fiches « lieux de vie affichées et/ou fournies aux élèves).

▶ 5 - Le Lycée est un lieu d'éducation à la santé globale : alimentation, hygiène, bien-être

❖ L'introduction et/ou la consommation d'alcool (*Loi n°91-32 du 10 janvier 1991*) ou de produits illicites (*délit d'usage de stupéfiants*) est interdite. Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la cité scolaire (*Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006*). *L'usage de la cigarette électronique est également interdite dans l'enceinte.*

Dans le cas d'introduction, de consommation et de détention d'un produit illicite ou interdit au règlement intérieur, une procédure disciplinaire sera engagée. Les parents seront informés par téléphone et reçus en entretien. Par mesure de prévention, il pourra être conseillé à l'élève de rencontrer un personnel de santé.

❖ Interdiction de l'introduction et de la consommation des boissons énergisantes (circulaire 2008-229 du 11 juillet 2008) dans l'établissement : elles ne présentent aucun intérêt sur le plan nutritionnel et sont des excitants du système nerveux

(présence de caféine et autres substances à fortes doses). *A ne pas confondre avec les boissons dites "énergétiques" qui répondent aux besoins spécifiques des sportifs et qui peuvent être, de ce fait, tolérées.*

❖ L'établissement propose à ses lycéens, comme à ses personnels, pour un prix raisonnable, une alimentation équilibrée au restaurant scolaire et développera, en fonction des besoins, l'installation de fontaines à eau réfrigérée. *Rappel : La loi 2004-806 du 9 août 2004 interdit toute présence de distributeur automatique de boissons et de produits alimentaires, payant et accessible aux élèves, dans les établissements scolaires.*

❖ Dans le respect des règles d'hygiène et de bon équilibre alimentaire, une cafétéria gérée par la Maison des lycéens (MDL) permet des temps de pause réparateurs dans la journée. En conséquence, l'introduction de toute nourriture et boisson est interdite dans les locaux de l'établissement. Une tolérance est accordée dans les espaces extérieurs, sur les tables.

❖ Possibilité de prendre un petit déjeuner équilibré, au restaurant scolaire – accès entre 7h30 et 8h30 (fermeture du service à 9h00) - pour les élèves partant très tôt de leur domicile, sans prendre le temps de se sustenter.

❖ En conséquence, l'introduction de toute nourriture ou boisson est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

❖ En cas de traitement médical, les élèves et étudiants demi-pensionnaires ou externes doivent limiter leur détention de médicaments au strict nécessaire quotidien (*cf aussi règlement annexe internat*).

❖ Les gestes « barrières » sont à respecter, même hors période « épidémique » : lavage régulier des mains, interdiction de cracher au sol, utilisation de mouchoirs jetables, ... L'établissement rappellera par affichage toutes ces consignes.

D/ ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

► 1- Horaires de cours - Déplacements

❖ Horaires de cours : les cours se déroulent de 8h à 18h du lundi au vendredi et de 8h à 12h le samedi matin. Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, l'entrée dans les bâtiments en début de journée se fait seulement 10 min avant le début des cours (7h50).

MATIN

M1 8h00 - 8h55

M2 9h00- 9h55

Récréation de 15 min

M3 10h10 – 11h05

M4 11h10 – 12h00

M5 12h05 - 13h00

APRES MIDI

SO 13h00 – 13h55

S1 14h00 – 14h55

S2 15h00 – 15h55

Récréation de 15 min

S3 16h10 – 17h05

S4 17h10 – 18h00

❖ Intercours : Pendant les intercourrs élèves et étudiants ne sont pas autorisés à stationner dans les couloirs mais seulement à y circuler pour rejoindre leur salle de classe (*cf également A3*).

❖ Activités pédagogiques hors de l'établissement (circulaire n° 96 – 248 du 25 octobre 1996) : Les élèves sont autorisés à se rendre directement sur les lieux des activités pédagogiques extérieures (TPE, PPCP, sport, visites), en respectant les consignes particulières données par les professeurs et les procédures de l'établissement.

Cas particulier des élèves de 3^{ème} Prépa. Pro. : après autorisation des responsables légaux, les élèves de cette classe ne peuvent se rendre sur un lieu pédagogique extérieur ou en revenir individuellement que si l'activité se situe en début ou en fin de temps scolaire. Tous les autres déplacements doivent être encadrés par l'établissement.

► 2 - Relations avec les familles

❖ le bulletin trimestriel ou semestriel

Chaque fin de période, les parents reçoivent un bulletin portant : notes, appréciations et éventuellement le relevé des absences de leur enfant. Peut être également joint à l'envoi un compte rendu du conseil de classe établi par le(s) représentant(s) des parent(s), après visa du chef d'établissement. Le bulletin du premier trimestre en 2^{nde} Pro., CAP 1 et 3^{ème} Prépa. Pro. est remis directement à la famille par le professeur principal au cours d'un entretien fixé par ce dernier.

❖ le carnet de correspondance

Il est obligatoire pour tous les élèves du second cycle; l'élève doit toujours l'avoir sur lui, il y reporte ses notes. C'est un moyen d'échange entre les familles et l'établissement (pour solliciter un rendez-vous par exemple).

❖ réunions d'information, réunions de rencontres parents-professeurs : elles se déroulent suivant un calendrier et une organisation qui sont indiqués aux familles à chaque rentrée (*info. Parents : cf infra*). Les thèmes en sont l'organisation et le suivi de la scolarité ainsi que l'information pour l'orientation.

❖ l'info parents : paraît cinq fois par an, en moyenne. L'édition de rentrée est adressée par courrier, les quatre autres sont remises aux élèves. Chaque édition est mise en ligne sur le site internet de l'établissement.

❖ le site internet <http://touchard-washington.paysdelaloire.e-lyco.fr> offre aux familles et aux élèves tous les avantages d'un espace numérique de travail, avec, notamment, le cahier de textes en ligne. Le site <http://touchard-lycee72.ac-nantes.fr>, accessible directement ou par l'autre site (onglet *actualité*) offre aux familles et aux élèves des informations multiples et régulièrement actualisées sur l'établissement (*à la une, le fait du jour, le fait de la semaine, le fait du mois*).

❖ associations représentatives des parents d'élèves : elles disposent d'une adresse et d'une boîte à lettres au lycée ainsi que d'un panneau d'affichage, commun, aux deux entrées principales (*entrées piétons*).

E/ RESPECT DES RÈGLES - Mesures de prévention et d'accompagnement

Punitions et sanctions s'inscrivent dans une logique éducative. Elles permettent d'apporter une réponse rapide et adaptée à toute faute ou manquement aux obligations énoncées dans ce règlement et ses annexes.

► 1- Les punitions

Elles concernent les manquements aux obligations des élèves et les perturbations de la classe ou de l'établissement.

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et les enseignants,

- ❖ **observation orale**
- ❖ **observation écrite : inscription sur carnet de correspondance, visée par les parents**
- ❖ **excuses publiques orales ou écrites**
- ❖ **devoir supplémentaire noté ou non**
- ❖ **retenue avec un travail supplémentaire ou de rattrapage**
- ❖ **l'exclusion ponctuelle de cours** qui ne peut avoir qu'un caractère très exceptionnel ; elle donne lieu à une prise en charge

immédiate de l'élève par le Conseiller principal d'éducation et à un rapport écrit, destiné au Chef d'établissement (via le service vie scolaire), par l'enseignant concerné.

► 2 - Les sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves.

Elles peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel et faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs. Elles sont portées au dossier administratif et effacées au bout d'un an hormis l'exclusion définitive.

Elles sont prononcées par le chef d'établissement et/ou le conseil de discipline.

Leur application doit répondre à un certain nombre de principes : de l'égalité des fautes et des sanctions, de la règle de la « double peine » (un seul et même acte ne peut être sanctionné deux fois), du contradictoire, de la proportionnalité et de l'individualisation.

L'échelle des sanctions applicables est la suivante :

- ❖ **avertissement**
- ❖ **blâme**
- ❖ **mesure de responsabilisation**, exécutée ou non dans l'enceinte de l'établissement, en dehors des heures de cours, maximum vingt heures
- ❖ **exclusion temporaire de la classe**, maximum huit jours
- ❖ **exclusion temporaire de l'établissement ou d'un service annexe (demi-pension ou internat)**, maximum huit jours
- ❖ **exclusion définitive de l'établissement ou d'un de ses services annexes (demi-pension ou internat)**,

Seul le Conseil de discipline a compétence pour prononcer une exclusion définitive.

► 3 - Les dispositifs alternatifs de prévention et d'accompagnement

❖ **Une commission de suivi** attachée à chaque classe, émanation de l'équipe éducative de la classe (personnel de direction, CPE, professeur principal et, le cas échéant, l'infirmière, l'assistante sociale ou la conseillère d'orientation psychologue) se réunira, à chaque fois que nécessaire, pour alerter tout élève et sa famille sur les inquiétudes que fait naître son attitude en classe, son manque d'assiduité ou l'insuffisance de son travail.

❖ **La commission de comportement** (ou commission éducative) : présidée par le chef d'établissement ou son adjoint, elle comprend un CPE, un personnel enseignant, un personnel non enseignant, un parent d'élève et un élève. Contrairement à la commission de suivi, les membres de la commission de comportement n'ont pas de lien direct avec la classe ou l'élève. L'élève (ou l'étudiant) entend les reproches qui lui sont faits et doit expliquer son attitude devant des représentants de la communauté scolaire. La commission propose au Chef d'Etablissement les modalités de réflexion et/ou de réparation (médiation engagement de l'élève). La famille de l'élève en est tenue informée.

❖ **Les mesures d'accompagnement**

Elle peut conduire à une implication financière dans le cadre de dégradations volontaires.

F/ MODALITÉS D'APPLICATION

► Des règlements spécifiques (internat, demi-pension, EPS, halle productive, ...), adaptés aux différents lieux de travail et de vie de l'établissement, sont annexés au présent règlement et en font partie intégrante.

► Une charte spécifique à l'utilisation des matériels informatiques et à l'usage d'Internet (cf C2) est mise en place et doit être respectée (signature de l'élève et de son responsable légal) ainsi qu'un document relatif au droit à l'image.

► Le présent règlement, actualisé chaque année, figure dans le carnet de correspondance : il devra y être signé par l'élève et sa famille (élève mineur).

► Pour les élèves de 3^{ème} Prépa. Pro., une *charte des règles de civilité du collégien* reprend les principaux éléments du règlement intérieur et fait l'objet, à chaque rentrée, d'un temps d'explicitation par le professeur principal et/ou le professeur d'éducation civique, juridique et sociale. Chaque élève s'engage alors, personnellement, à respecter les règles de scolarité, de respect des personnes et de respect des biens communs.